



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'OCTROI DU DISPOSITIF DES CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE

Version de mars 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3 et L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-1, L. 412-1 et L. 412-3 ;

Vu le décret n°2025-1398 du 29 décembre 2025 relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche prévues par les articles R. 513-10 à R. 513-17 du code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 pris en application de l'article R. 513-11 du code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la convention cadre de mandat 2025-2027 en date du 10 mars 2025 et l'avenant de mars 2026 par lesquels l'État confie à l'ANRT la mise en œuvre du dispositif Cifre.

Préambule

Les articles qui suivent précisent les conditions générales d'éligibilité et d'octroi du dispositif des conventions industrielles de formation par la recherche, dit « Cifre », dont la gestion administrative et financière est confiée, conformément au décret n°2025-1398 visé, à l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) par l'Etat, et en son nom par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE).

L'ANRT est en droit de vérifier, à toute étape de la procédure, que ces conditions sont respectées.

Le dispositif Cifre poursuit un double objectif :

- développer les partenariats entre les laboratoires de recherche publique et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, collectivités territoriales, etc.),
- renforcer l'employabilité des doctorants.

Le dispositif Cifre constitue une modalité pleine et entière de formation doctorale. Un employeur recrute un doctorant pour lui confier une mission de recherche qui constituera l'objet de sa thèse. L'employeur du doctorant bénéficie d'une aide financière associée à la Cifre qui prend la forme d'une subvention destinée au financement partiel de la rémunération du doctorant.

1. Gouvernance du dispositif Cifre

La gouvernance du dispositif s'appuie sur deux instances, le comité d'orientation stratégique (COS) et le comité d'évaluation et de suivi (CES) des Cifre.

Le COS est présidé par le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant. Il est composé de représentants du MESRE, de l'ANRT ainsi que de personnalités qualifiées appartenant à la recherche publique et au milieu socio-économique. Il se réunit une fois par an pour analyser le bilan annuel réalisé par l'ANRT et proposer des évolutions ou des expérimentations à mener. L'ANRT assure le secrétariat du COS.

Le CES est présidé par le délégué général de l'ANRT ou son représentant. Il est composé de responsables du MESRE, chargés du dispositif, et de l'ANRT. Il se réunit sur une base mensuelle ou autant de fois que nécessaire. Il sélectionne les demandes de Cifre. Il statue sur toutes demandes relatives aux Cifre en cours. L'ANRT assure le secrétariat du CES.

Les résultats des travaux du CES sont portés à la connaissance des membres du COS.

2. Conditions d'éligibilité au dispositif Cifre

2.1. Conditions afférentes au doctorant

Le projet de recherche du doctorant, menant au diplôme de doctorat, mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans des disciplines autres que celles relevant de la santé, doit être conforme aux missions de l'employeur.

Le doctorant ne peut pas être embauché par l'employeur pour son projet de recherche et inscrit en formation doctorale menant au diplôme de doctorat depuis plus de 9 mois à la date de réception de la demande de Cifre par l'ANRT.

Le doctorant ne peut pas exercer ou avoir exercé un mandat social de quelque ordre au sein de l'entité qui sollicite la subvention, ou, le cas échéant, lorsqu'il en est ou en a été fondateur ou co-fondateur, ou qu'il en est actionnaire ou associé.

Le doctorant ne peut pas être titulaire du diplôme de doctorat, mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans des disciplines autres que celles relevant de la santé (notamment thèse d'exercice de médecine, chirurgie-dentaire, pharmacie, médecine vétérinaire) ou d'un diplôme équivalent.

2.2. Conditions afférentes à l'employeur

Seul un employeur, personne morale de droit privé ou de droit public établie sur le territoire français, est éligible au dispositif.

L'employeur doit pouvoir attester qu'il remplit les critères d'éligibilité au régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement modifié (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles :

- L'employeur qui exerce une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et aux 1° et 2° de l'article L. 123-3 du code de l'éducation ;
- L'État et les autorités publiques indépendantes (API) ;
- Les catégories d'établissements ou établissements relevant nommément du décret n° 2021-882 du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche.

2.3. Conditions afférentes à l'unité de recherche

Les conditions relevant de l'unité de recherche, dit « Laboratoire », sont définies dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le Laboratoire où s'effectuent les travaux de recherche doctorale sur le plan académique est français.

Le co-encadrement du doctorant par un second laboratoire est possible. Dans ce cas, le doctorant est inscrit dans l'établissement de rattachement du Laboratoire principal précité.

Toutefois, un établissement d'enseignement supérieur étranger peut être associé, dans le cadre d'une cotutelle internationale de doctorat ou d'une codirection internationale.

3. Instruction des demandes de Cifre

3.1. Dépôt et examen préliminaire

Toute demande de Cifre doit être transmise à l'ANRT par voie électronique selon les modalités indiquées sur le site web de l'ANRT (www.anrt.asso.fr). Les demandes peuvent être adressées à l'ANRT tout au long de l'année.

À la réception du dossier de la demande, l'ANRT en contrôle la conformité. Lorsque toutes les pièces requises ont été communiquées, l'ANRT adresse à l'employeur un accusé de réception et débute l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction des demandes de Cifre est de trois (3) mois maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet.

3.2. Évaluation des demandes

La demande de Cifre fait l'objet d'une évaluation scientifique par un expert désigné par l'ANRT d'une part, et d'une évaluation socio-économique par la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) de la région où est situé l'employeur d'autre part.

L'évaluation socio-économique est réalisée lorsque l'employeur :

- dépose une demande de Cifre pour la première fois ;
- n'a pas fait de nouvelles demandes depuis cinq (5) ans ;
- relève d'une entité qui a moins de cinq (5) ans d'existence.

Les avis complets rendus à l'issue de l'évaluation scientifique et socio-économique sont consultatifs et réservés à l'ANRT et au CES.

3.3. Procédures simplifiées d'évaluation

Les demandes des employeurs qui sollicitent au moins six Cifre par an en moyenne sur trois années consécutives et ont obtenu un agrément par l'ANRT sont acceptées sans évaluation scientifique sous réserve de leur éligibilité et complétude.

Les demandes déposées par un employeur ayant accueilli au minimum deux Cifre sur les cinq années antérieures à l'année de la demande et dont la qualité des travaux est avérée sont exemptées d'évaluation scientifique.

Les demandes de Cifre qui s'inscrivent explicitement dans le thème d'un projet lauréat de LabCom ou de Chaire industrielle opéré par l'ANR sont exemptées d'évaluation scientifique.

3.4. Sélection des demandes

Le CES sélectionne les dossiers de demande de Cifre en s'appuyant sur les avis recueillis à la suite de l'évaluation scientifique et socio-économique.

Sur proposition du CES, le délégué général de l'ANRT arrête la liste des demandes de Cifre qui sont acceptées ou rejetées.

L'ANRT informe l'employeur de la décision rendue sur la demande de Cifre et d'aide financière associée par courrier dématérialisé.

En cas de décision d'acceptation, l'ANRT adresse à l'employeur une convention préremplie actant l'octroi de la Cifre et ses modalités, dite « Convention », dont les termes sont fixes et non négociables.

Le courrier d'acceptation et la Convention mentionnent la date prévisionnelle à partir de laquelle celle-ci peut démarrer. La date d'effet de la Convention ne peut être antérieure à la date d'embauche du doctorant. Elle peut toutefois être retardée pour être conforme à la date d'embauche si cette dernière lui est postérieure.

3.5. Conditions de redépôt et de contre-évaluation en cas de décision de rejet

En cas de décision de rejet à sa demande, l'employeur peut :

- soit redéposer une seule fois un projet remanié. La nouvelle demande suit la même procédure de télétransmission et d'instruction de toute demande de Cifre. Les pièces à fournir pour la nouvelle demande (CV, lettres d'engagement...) ne doivent pas être datées de plus de six (6) mois.
- soit demander une unique contre-évaluation auprès de l'ANRT par retour de courriel de la décision de rejet reçu. La contre-expertise est réalisée sur le dossier initialement déposé et non modifié. Le délai maximal pour demander une contre-expertise auprès de l'ANRT est de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision de rejet par l'ANRT.

4. Validation de la Convention

L'ANRT valide la Convention après réception et vérification des annexes suivantes :

- la déclaration préalable à l'embauche ;
- le contrat conclu entre l'employeur et le doctorant ;
- le contrat dit de collaboration conclu entre l'employeur, l'établissement d'inscription et l'établissement hébergeur ou gestionnaire du ou des Laboratoires formellement mentionnées dans la Convention.

La Convention et les documents annexes précités sont à renvoyer à l'ANRT, dûment signés, sous six (6) mois après la décision d'acceptation de la demande.

La Convention est conclue pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la date d'effet formellement stipulée dans celle-ci ou à la date d'embauche du doctorant et validée par les signatures des deux parties.

La Convention peut être prorogée par avenant dans des cas prévus par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'employeur porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'ANRT tout événement donnant lieu à une modification des termes de la Convention. L'ANRT organise la signature d'un avenant, après expertise et/ou avis du CES si les évolutions le justifient.

Le tuteur scientifique et le ou les directeurs de thèse sont formellement mentionnés dans la Convention.

Le contrat entre l'employeur et le doctorant ainsi que le contrat de collaboration entre l'employeur, l'établissement d'inscription et l'établissement hébergeur ou gestionnaire du ou des Laboratoires sont obligatoirement annexés à la Convention.

4.1. Contrat conclu entre l'employeur et le doctorant

L'employeur recrute le doctorant à temps plein en contrat à durée indéterminée ou déterminée. Le contrat est de droit français et d'une durée au moins égale à celle de la Convention.

Si le contrat est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la Convention et doit être explicitement mentionnée. Si le contrat est à durée indéterminée, il doit mentionner la période exacte durant laquelle le travail du doctorant sera consacré exclusivement à la thèse dans le cadre de la Convention. Cette période doit être égale à la durée de la Convention.

Si un contrat à durée indéterminée est proposé au doctorant avant la fin du contrat à durée déterminée, l'aide financière est maintenue jusqu'à la date de fin de Convention prévue à condition que les missions confiées dans le cadre de celle-ci soient maintenues. Une copie du contrat à durée indéterminée est à fournir à l'ANRT par l'employeur.

Le contrat conclu entre l'employeur et le doctorant doit prévoir une rémunération brute mensuelle au moins égale au montant fixé par arrêté du MESRE.

4.2. Contrat de collaboration

L'employeur, l'établissement d'inscription et l'établissement gestionnaire du ou des Laboratoires formellement mentionnés dans la Convention formalisent leur collaboration par un contrat signé par la personne habilitée pour chacune des parties.

Le contrat de collaboration est conclu pour une durée au moins égale à celle de la Convention.

4.3. Formation doctorale

Les modalités de formation doctorale sont définies par l'article L. 612-7 du code de l'éducation et l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'inscription à l'école doctorale de rattachement du Laboratoire doit couvrir toute la durée de la Convention. Si la date d'effet de la Convention est ultérieure au 1^{er} mai de l'année n, l'ANRT accepte que la première inscription corresponde à l'année universitaire suivante (n/n+1).

La soutenance de la thèse de doctorat constitue le mode final de vérification de la qualité des travaux réalisés par le doctorant dans le cadre du dispositif Cifre et de la Convention. Il s'agit donc d'un objectif commun aux trois partenaires.

La soutenance n'entraîne pas l'arrêt de la Convention. L'employeur tiendra l'ANRT informée de la date de soutenance ou des raisons pour lesquelles elle est différée ou abandonnée.

5. Versement de l'aide financière

5.1. Pièces requises

Les pièces requises pour procéder au paiement de l'aide financière sont :

- La transmission de la déclaration trimestrielle établie en ligne par l'employeur ;
- La réception annuelle de l'attestation d'inscription en doctorat, remise par le doctorant à l'employeur, au plus tard le 31 décembre de chaque année ;
- La réception des rapports d'activité intermédiaires et questionnaires d'évaluation finale prévus par la Convention.

5.2 Conditions de versement

Le premier versement de l'aide financière est dû à partir de la date d'effet de la Convention dûment signée par les deux parties, ANRT et employeur. Ce premier versement est conditionné à

la réception de l'attestation de la première année d'inscription en formation doctorale au titre de la Cifre.

Chaque aide financière due est versée à l'employeur, à la fin de chaque trimestre calendaire, à terme échu, sur la base de la déclaration trimestrielle établie.

Le versement de l'aide financière est suspendu en cas d'absence de réception par l'ANRT :

- Au 31 décembre de l'année n de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale ;
- Au 31 mai de l'année n+1 des rapports d'activité intermédiaire attendus au titre de l'année n à la fin de la première et de la deuxième année de thèse ;
- Dans les trois mois qui suivent la date de fin de la Convention des questionnaires d'évaluation finale, adressés par voie électronique parallèlement à l'employeur, au(x) Laboratoire(s) et au doctorant.

Pour les montants d'aide effectivement dus à l'employeur, le délai de prescription de la dette de l'ANRT envers l'employeur est de cinq (5) ans.

L'aide financière n'est versée que pendant la période où le doctorant compte à l'effectif de l'employeur.

5.3 Suspension et arrêt avant terme de la Convention

La Convention peut être suspendue :

- En cas d'interruption des travaux du doctorant selon les cas prévus par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail ;
- En cas de non-respect par l'employeur de l'une des obligations prévues aux articles R. 513-11, R. 513-12 et R. 513-15 du décret n°2025-1398 visé. Sauf en cas d'urgence, la décision de suspension est prise après que l'employeur a été mis en mesure de présenter ses observations. La décision de suspension est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il y est mis fin lorsque l'employeur rapporte la preuve qu'il respecte de nouveau les obligations lui incombant.

À la reprise des travaux, la Convention et l'aide financière sont prorogées de la période de suspension. L'employeur s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt de travail du doctorant pouvant conduire à une suspension de la Convention.

Par ailleurs, il est mis fin à la Convention :

- En cas d'abandon de la formation doctorale par le doctorant ;
- En cas de rupture du contrat entre l'employeur et le doctorant ;
- Si, au terme de la suspension prononcée en application des dispositions du 2° de l'article R. 513-16 du décret n°2025-1398 visé, l'employeur ne respecte toujours pas les obligations dont le non-respect a justifié la suspension. Dans ce cas, il est mis fin à la Convention après que l'employeur a été mis en mesure de présenter ses observations.

L'arrêt de la Convention induit, à la même date, l'arrêt du versement de l'aide financière.

5.4 Reversement à l'ANRT de l'aide financière par les employeurs

L'ANRT peut, au nom et pour le compte du MESRE, réclamer le reversement de tout ou partie de l'aide financière déjà versée lorsque :

- l'arrêt de la Convention résulte de l'absence de conformité des conditions de déroulement aux conditions générales d'éligibilité et d'octroi ou aux conditions stipulées dans la Convention signée entre l'employeur et l'ANRT ;
- l'employeur rend, par sa faute, la poursuite de la Convention impossible, notamment lorsque l'employeur place le doctorant dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa formation doctorale.

Dans l'hypothèse où l'employeur ne déférerait pas à l'injonction de l'ANRT, le MESRE pourra émettre un ordre de reversement à l'encontre de l'employeur.

6. Divers

6.1. Litiges

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour régler tout litige résultant des présentes.

6.2. Traitement des données à caractère personnel

Les données recueillies dans le cadre du dispositif Cifre sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'ANRT en tant qu'opérateur du MESRE ainsi qu'à des fins d'enquêtes, d'analyses et d'études d'impact.

L'ANRT s'engage à se conformer à l'article 28 du RGPD sur le traitement des données à caractère personnel et à mettre en place toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, notamment d'empêcher que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Ces données seront également transmises au ministère chargé de la recherche aux fins de reporting et de pilotage du dispositif. Par ailleurs, ces données pourront, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires ou tiers intervenants pour l'exécution des prestations listées ci-dessus, dans le respect des dispositions légales et conformément à l'annexe sous-traitance RGPD de la convention cadre de mandat visée.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

ANRT, délégué à la protection des données
33, rue Rennequin 75017 Paris

Les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL).